

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DE SOLUTIONS TIERCES

Version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 – v1.0

Article 1. Champ d'application – opposabilité

Les présentes conditions générales de mise à disposition de solutions tierces (ci-après le « **Contrat de mise à disposition** » ou les « **CGMD** ») constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties, telles que définies dans cet article (ci-après les « **Parties** »).

Les CGMD définissent les conditions dans lesquelles le prestataire – dont les coordonnées sont reprises dans l'offre commerciale remise au client, puis dans les factures associées (le « **Prestataire** ») – fournit au client professionnel (le « **Client** ») qui lui en fait la demande le logiciel, progiciel ou application développée par l'éditeur (l'« **Editeur** ») et mise à disposition dans le cadre du Contrat de mise à disposition (la « **Solution** »).

Le contrat (« **Contrat** ») est constitué, par ordre hiérarchique de valeur juridique croissante :

- Du cahier des charges ou tout autre document précontractuel décrivant les besoins du Client ;
- De l'Offre commerciale initiale du Prestataire se rapportant à la Solution ;
- Du Contrat de mise à disposition ;
- Des Offres commerciales correspondant à des prestations complémentaires de mise à disposition relatives à la même Solution ;
- Des éventuelles conditions particulières spécifiques ou transverses se référant au Contrat.

Il s'applique sans restriction ni réserve à toutes les mises à disposition par le Prestataire auprès de ses Clients et éventuellement leurs affiliés (c'est-à-dire toute entité qui contrôle de manière directe ou indirecte le Client, qui est contrôlée de manière directe ou indirecte par celle-ci ou qui est sous le contrôle d'une même société que le Client, la notion de contrôle étant interprétée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou de tout article qui s'y substituerait – pour les affiliés du Prestataire, on parle d'« **Affiliés** ») agissant à titre professionnel, en France ou à l'étranger, quel que soit le lieu de réalisation des Prestations.

Il est entendu que les Parties concluent un Contrat par Solution.

En commandant la Solution, le Client reconnaît et accepte l'applicabilité du Contrat, et quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat, sauf accord préalable et écrit du Prestataire.

Le Prestataire se réserve le droit de ne pas appliquer certaines clauses du Contrat de mise à disposition en fonction des négociations menées avec le Client ou de les compléter par l'établissement de conditions particulières se référant au Contrat de mise à disposition constituant un contrat de services.

En tout état de cause, le Contrat ne saurait, en aucun cas, régir les relations de l'une ou l'autre des Parties avec l'Editeur. En effet, la relation entre :

- Le Prestataire et l'Editeur est régie par les conditions de distribution de la Solution de l'Editeur par le Prestataire (le « **Contrat de distribution** ») ;
- Le Client et ses utilisateurs finaux et l'Editeur est régie par les conditions de contrat de licence de l'Editeur (la « **Licence** »).

Modification du Contrat – Le Prestataire se réserve le droit de procéder à tout moment, sans préavis, à des modifications du Contrat. Le cas échéant, le Client sera averti de la modification du Contrat et de sa date d'entrée en vigueur. Il peut en tout état de cause les consulter sur le site internet du Prestataire, accessible à l'adresse suivante : [Conditions générales - OCI](#).

Article 2. Commandes

2.1. Généralités

Le Client s'engage à informer le Prestataire des spécificités attendues de la Solution envisagée avant la passation de toute commande.

Toute commande fait d'abord l'objet d'un devis personnalisé émis par le Prestataire (ci-après l'« **Offre commerciale** ») et soumis à l'acceptation du Client. La commande est ensuite formalisée par la signature d'un document signé et accepté par les Parties faisant référence à l'Offre commerciale et comportant la description de la Solution et des prestations souscrites auprès du Prestataire (ci-après les « **Prestations** ») ainsi que les conditions de mise en service de ces dernières, le prix et la durée des Prestations (le « **Bon de commande** »). L'Offre commerciale fait office de Bon de commande lorsque celle-ci est acceptée de manière expresse par le Client. Le Client accompagne le Bon de commande de l'acompte éventuellement exigible.

Aucune Prestation ne peut, en principe, être réalisée sans un Bon de commande.

La commande est réputée ferme et définitive à la date de la réception du Bon de commande émis par e-mail et/ou de la manière convenue par les Parties d'un commun accord.

2.2. Accusé de réception

L'envoi d'un Bon de commande par le Client au Prestataire n'implique pas nécessairement son acceptation. La mise en service d'une Solution peut être soumise à la validation préalable par le Prestataire des modalités définies par l'Editeur.

Le Prestataire accuse réception de chaque Bon de commande par e-mail dans les meilleurs délais à compter de sa réception.

2.3. Refus de commande ou réserves

Le Prestataire se réserve le droit, à réception de la commande, de rejeter celle-ci ou d'émettre des réserves. Entre autres, le Prestataire peut refuser un Bon de commande et plus généralement de réaliser des Prestations pour le Client ou de réaliser la mise en service de la Solution dans les cas suivants :

- Refus ou interdiction de l'Editeur en application du Contrat de distribution,
- Scoring défavorable du Client,
- Bon de commande incomplet,
- Bon de commande comportant des modifications aux termes et conditions standards de la Prestation concernée,
- Le Client n'a pas intégralement payé ses commandes précédentes, ou encore
- Si un litige existe entre les Parties concernant une précédente commande.

Article 3. Entrée en vigueur et durée

Le Contrat entre en vigueur à la date de commande de la Solution pour une durée indéterminée, étant précisé que la Prestation de mise à disposition et de mise en service (et cela vaut également pour les prestations tierces) sont réalisées pour la durée prévue à l'Offre commerciale concernée.

Les conditions de durée, de renouvellement et de résiliation d'une Prestation sont également mentionnées dans le Bon de commande correspondant, étant précisé que ces durées peuvent varier selon les conditions fixées dans le Contrat de distribution.

Article 4. Conditions de réalisation et étendue des Prestations

4.1. Périmètre général des Prestations

Le présent Contrat couvre la Prestation de mise à disposition de la Solution. Il s'agit, entre autres, de l'abonnement à la Solution et des montants pour l'accès du Client à la Solution comme, par exemple, les coûts relatifs à l'ouverture de l'environnement du Client.

Les autres Prestations sont soumises à des contrats-tiers. Le périmètre général de ces Prestations souscrites par le Client est décrit dans le(s) Bon(s) de commande.

Lieu d'exécution de la Prestation – Sauf mention contraire sur un Bon de commande, les Prestations sont exécutées, en tout ou partie, à distance. En tout état de cause, le Client s'engage à donner un accès à distance au Prestataire et en cas de déplacement nécessaire sur site, à planifier la Prestation à une date convenue entre les Parties et à donner accès aux lieux définis par ce dernier au Prestataire, à ses préposés ou à toute personne qu'il déléguerait spécialement.

Modalités de souscription – Le Client autorise expressément le Prestataire à souscrire le cas échéant en son nom auprès de l'Editeur fournissant la Solution et le cas échéant à conclure le contrat liant le Client et l'Editeur, à charge pour le Client d'en prendre connaissance le cas échéant. Le mandat du Client au Prestataire vaut pour toutes les souscriptions qui seraient rendues nécessaires pour la réalisation des Prestations à la suite de la signature d'un Bon de commande par le Client. En tout état de cause, les modalités propres à chaque Prestation sont décrites aux documents contractuels et notamment le Bon de commande dédié (ex. versement d'un acompte, acceptation préalable de l'Editeur, etc.) ou aux documents nécessaires à la création du compte du Client.

Mise en service – S'agissant de la Solution, la mise en service désigne le moment à partir duquel le Client ou le Prestataire dans le cadre des Prestations peuvent accéder à la Solution faisant l'objet du Contrat (la « **Mise en service** »).

Evolution des Prestations – Dans le cadre de l'exécution des Prestations de mise à disposition, le Client est susceptible de demander au Prestataire de prendre en charge des Prestations supplémentaires, non comprises dans le Contrat à la date de signature mais qui s'inscrivent dans le cadre des Prestations proposées par le Prestataire. Il est également susceptible de demander des modifications s'agissant des Prestations souscrites. Les modifications sollicitées ne pourront être réalisées que sous réserve de leur faisabilité (technique, juridique et financière) ainsi que de l'acceptation d'une Offre commerciale préalable par le Client.

Mise à jour et évolution de la Solution – Le Client est plus spécifiquement susceptible de souhaiter bénéficier des dernières évolutions et mises à jour de la Solution n'existant pas ou n'étant pas comprises dans le Contrat à la date de signature mais qui peuvent être proposées par le

Prestataire. Ces prestations peuvent engendrer une nouvelle Prestation de mise à disposition (ex : nouveau Contrat de mise à disposition car le Client migre vers une nouvelle Solution ou évolution de la Prestation de mise à disposition car la Solution évolue) et éventuellement impacter le prix facturé par le Prestataire au titre de la mise à disposition de la Solution.

Sauvegarde – La sauvegarde dépend du mode d'hébergement de la Solution, dont le Client doit prendre connaissance. Par principe, le Prestataire n'intervient pas dans la définition de la stratégie de sauvegarde qui revient au Client et n'effectue pas de sauvegarde de la Solution. Le Prestataire a explicitement informé le Client que celui-ci est responsable de la sauvegarde des données qu'il héberge dans la Solution et des dangers liés à cette absence de sauvegarde (par exemple en cas de perte ou de dommage affectant les données), et qu'il lui revient de s'assurer de la cohérence et du contenu desdites sauvegardes. En fonction de la faisabilité (technique, juridique et financière), le Client peut souscrire à des prestations de sauvegarde proposées par le Prestataire. Les Parties décrivent alors les modalités de ces prestations complémentaires dans une Offre commerciale ou un Bon de Commande et dans le contrat-tiers applicable.

Hébergement – l'hébergement de la Solution peut se faire *on premise*, en mode SaaS ou chez un tiers. Il revient au Client de s'enquérir des modalités d'hébergement et de vérifier que celles-ci lui conviennent, par exemple tant sur un plan opérationnel que technique ou encore juridique. De telles prestations doivent faire l'objet d'une vérification de faisabilité (technique, juridique et financière) préalable.

4.2. Prestations tierces

Les prestations autres que les Prestations décrites à l'article 4.1 sont encadrées par des contrats-tiers (les « **Prestations tierces** ») :

- ➔ **Formation** – En cas de souhait de prise en charge par le client de la formation, la prestation de formation fait l'objet des conditions générales de formation ;
- ➔ Les prestations se rapportant à la Solution (incluant l'hébergement dans l'infrastructure du Client), lorsque réalisées par le Prestataire, sont soumises aux conditions générales de services du Prestataire (ci-après les « **CGS** ») qui couvrent entre autres les projets « **Gestion** », « **Développements** » et « **Web** » ;
- ➔ **Hébergement** – Les prestations d'hébergement en SaaS se rapportant à la Solution, lorsque réalisées par le Prestataire, sont soumises au contrat de services d'hébergement du Prestataire ou du fournisseur d'hébergement-tiers ;
- ➔ **Cybersécurité** – Les prestations de cybersécurité se rapportant à la Solution, lorsque réalisées par le Prestataire, sont soumises au contrat de services de cybersécurité du Prestataire ;
- ➔ **Souscription à la solution auprès de l'Editeur ou par le biais d'un autre tiers** – dans ce cas, le présent Contrat ne s'applique pas entre les Parties, à l'exception des contrats-tiers applicables aux prestations tierces relatives à la solution et réalisées par le Prestataire.

Article 5. Redevances

5.1. Prix applicable

Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la réception de la commande par le Prestataire, sur la base des tarifs communiqués au Client sur l'Offre commerciale. Les prix sont valables pour la durée de validité de l'Offre commerciale, qui est indiquée sur celle-ci ou à défaut, qui

sont valables quinze (15) jours à partir de la date d'envoi du devis.

5.2. Facturation

Le Client s'engage à verser au Prestataire, selon la fréquence convenue entre les Parties, les sommes facturées selon les conditions définies dans le Contrat, en contrepartie de l'exécution des Prestations (les « **Redevances** ») :

- Pour la durée d'engagement précisée au Contrat et/ou dans le Bon de commande, les Redevances mentionnées dans le(s) document(s) concerné(s) ; ainsi que
- Les sommes correspondant aux Prestations de mise en service de la Solution (ex. activation de la Solution, ouverture d'un environnement de test etc.).

Les Redevances sont dues par le Client et facturées à compter de la date de passation de la commande par le Prestataire auprès de l'Editeur pour le compte du Client.

Les sommes dues sont indiquées en Euros et s'entendent hors taxe et hors frais.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter au Prestataire des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du Contrat ou d'un Bon de commande entraînera un ajustement corrélatif des prix pour que le Prestataire perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans le document concerné.

Toute modification du champ des Prestations donnera automatiquement et immédiatement lieu, sauf mention contraire dans le Bon de commande, au recalcul du montant de la Redevance sans que ce changement n'affecte ni la durée de la Prestation concernée, ni sa date d'échéance. En cas de souscription à des Prestations complémentaires, le montant des sommes sera précisé dans le Bon de commande correspondant auxdites Prestations complémentaires.

Article 6. Paiement

6.1. Conditions et délais de paiement

Le paiement des sommes dues par le Client se fera au plus tard dans un délai maximum de trente (30) jours net date de facture et payable, en principe, par prélèvement automatique, ou par virement, sauf mention contraire figurant dans le Bon de commande concerné. Le Prestataire n'accepte aucun paiement en espèces.

A titre purement indicatif, les prélèvements sont réalisés entre 0 et 7 jours calendaires avant la date d'échéance inscrite sur la facture.

En cas de paiement par chèque, le Prestataire met le chèque à l'encaissement à sa réception. Le Prestataire considère les paiements du Client comme définitifs uniquement après encaissement effectif des sommes dues.

Le Prestataire se réserve le droit de limiter l'encours du Client.

Le règlement anticipé des factures ne donne droit à aucun escompte.

Le Client informe le Prestataire, par notification dûment motivée et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une facture de toute contestation qu'il émettrait sur le contenu de cette facture. En cas de litige, les sommes facturées au Client restent exigibles par le Prestataire, le montant non-contesté restant, en tout état de

cause, payable par le Client à son échéance. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que la contestation soit résolue avant le terme du délai de paiement mentionné ci-dessus.

Le Prestataire peut, sous réserve de prévenir le Client par écrit quinze (15) jours auparavant, opérer le paiement par compensation des sommes qu'ils se doivent mutuellement au titre du Contrat, ce que le Client accepte expressément.

6.2. Défaut ou retard de paiement

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraîne de plein droit (i.e. sans formalité ni mise en demeure préalable) l'application :

- D'un intérêt de retard égal à une fois et demi (1,5) le taux d'intérêt légal sur le montant TTC des Prestations objet de la commande, le taux étant calculé *prorata temporis*, par période d'un mois calendaire, tout mois commencé étant comptabilisé comme mois entier ;
- D'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues à l'article L.441-10 du Code de commerce ou toute disposition qui s'y substituerait.

Néanmoins, si les frais de recouvrement exposés par le Prestataire sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le non-paiement, total ou partiel, par le Client d'une facture emportera immédiatement et automatiquement déchéance du terme de l'ensemble des factures émises par le Prestataire au titre du Contrat, qui deviendront ainsi immédiatement exigibles par le Prestataire.

6.3. Indexation / évolution des Redevances

Les prix unitaires restent par principe inchangés durant la période d'engagement, à condition que le Client ait respecté les obligations mises à charge au titre de l'article 7.3 (et notamment concernant la préparation à la réalisation et le maintien des Prestations). Dans le cas contraire, le Prestataire pourra procéder à un recalcul du montant de la Redevance.

Toutefois, pendant la période d'engagement, ces prix peuvent faire l'objet d'une révision tarifaire à échéances régulières ou appliquée ponctuellement dans le cas où l'Editeur ferait évoluer sa tarification (non-imputable au Prestataire et hors de son contrôle) ou de manière plus globale, dans le cas d'un changement imprévisible de circonstances applicable au Prestataire. Le changement de tarification sera automatiquement appliqué sur la ou les factures concernées par cette modification, sauf dans le cas d'un changement imprévisible de circonstances, auquel cas le Prestataire communique l'information au Client par e-mail ou par courrier. Dans ce cas, et sauf lorsqu'un délai différent est mentionné dans le courrier d'information, le nouveau tarif s'applique deux (2) mois après la notification simple par e-mail ou par courrier au Client. Le courrier d'information pourra préciser les conditions éventuelles permettant de résilier la partie du Bon de commande correspondant en application du Contrat de distribution.

En outre, le prix des Prestations est réactualisé annuellement en appliquant le taux le plus élevé entre un taux de deux (2) % et l'indice d'évolution Syntec calculé au cours du trimestre précédant la date-anniversaire du Contrat. Lorsque l'indice Syntec est appliqué, le mode de calcul est le suivant :

La redevance appelée R1 sera de :

$R1 = R0 \times (\text{Syntec } S1 / \text{Syntec } S0)$

Où :

R0 = Prix d'origine pour la première année et dernier prix révisé pour les autres années

R1 = Prix révisé

Syntec S0 = Valeur de l'indice Syntec d'origine pour la première année et valeur de l'indice Syntec pour le dernier prix révisé

Syntec S1 = Valeur de l'indice Syntec pour la révision

Le prix ainsi recalculé s'appliquera à compter de la date anniversaire du Bon de commande concerné.

Article 7. Obligations des Parties

7.1. Obligations communes

Collaboration – les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et à se transmettre spontanément toute information qui pourrait être utile à la bonne exécution du Contrat (obligation de collaboration active, régulière et loyale).

A ce titre, chaque Partie s'engage à nommer un contact afin de s'assurer de la bonne exécution des Prestations. Les Parties s'informent par écrit de tout changement de contact.

7.2. Obligations du Prestataire

Conseil et mise en garde – Le Prestataire s'engage à respecter l'obligation de conseil et de mise en garde qui lui incombe à l'égard de son Client. Il fournit ainsi au Client l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Il s'engage en particulier à :

- Assurer la direction, le contrôle et la coordination de l'exécution du Contrat ;
- Fournir les conseils et mises en garde relatifs, notamment, à l'utilisation, au maintien et à l'évolution des Prestations ainsi qu'à leurs limites potentielles, ainsi qu'à toute réserve émise par l'Éditeur.

Le Client, lorsqu'il souscrit aux Prestations, peut souscrire librement à une ou plusieurs Solutions : il est rappelé, à ce titre, que le Contrat vise uniquement la mise à disposition du Client d'une ou plusieurs Solution(s) fournie par un Editeur, dans des conditions définies par ce dernier. Le Prestataire ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable du fait de l'Editeur, notamment en cas de cessation des services fournis par ce dernier (ex : arrêt de la Solution, arrêt de la maintenance etc.).

Compétence et état de l'art – Le Prestataire s'engage à mettre à la disposition du Client des moyens humains suffisants et compétents. Il s'engage également à fournir les Prestations conformément à l'état de l'art, c'est-à-dire à l'ensemble des bonnes pratiques, des usages, des technologies et des documents de référence relatifs aux Prestations publiquement accessibles, et des informations qui en découlent de manière évidente.

Indisponibilité définitive de la Solution – Dans l'hypothèse où la Solution objet d'un Bon de commande ne serait plus disponible pour quelle que raison que ce soit (du fait de l'Editeur ou en raison de l'extinction du partenariat souscrit entre l'Editeur et le Prestataire), ce dernier s'engage à tout mettre en œuvre afin de proposer une solution alternative au Client afin qu'il puisse bénéficier de prestations équivalentes à celles dont il bénéficiait. Pour cela, les Parties conviennent de fixer une réunion dans les meilleurs délais à compter de l'information de l'indisponibilité définitive de la Solution afin d'échanger sur la situation. Elles analyseront les besoins du Client et le

Prestataire proposera ensuite dans les meilleurs délais une ou plusieurs solutions alternatives permettant de combler les besoins exprimés par le Client.

7.3. Obligations du Client

Collaboration – Afin de satisfaire à son obligation de collaboration, le Client s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à informer le Prestataire, préalablement et par écrit, de tout changement et, notamment, de toute prestation qu'il envisage de confier à un tiers ou d'exécuter lui-même et qui pourrait impacter l'exécution des Prestations. Dans une telle situation, les Parties s'engagent à analyser les conséquences qui en découlent sur les Prestations réalisées et le Prestataire afin que ce dernier puisse informer le Client de toute incompatibilité ou risque associé.

Le Prestataire ne pourra alors être tenu pour responsable des conséquences et notamment des incompatibilités résultant de tels changements opérés par le Client et/ou tout tiers mandaté par ce dernier. En cas d'intervention réalisée malgré la mise en garde et contre avis du Prestataire, ce dernier pourra suspendre discrétionnairement l'exécution des Prestations après information écrite du Client ou dans les conditions prévues au Contrat de distribution.

Il ne pourra, en aucun cas être tenu pour responsable de toute intervention tierce qui pourrait impacter directement et/ou indirectement les Prestations.

Le Client s'engage également à répondre, dans les meilleurs délais, à toute demande du Prestataire et qui serait nécessaire à la bonne exécution du Contrat. En conséquence, il appartient exclusivement au Client, notamment, de :

- Mettre en œuvre les procédures adéquates à l'utilisation des Prestations réalisées par le Prestataire et de disposer d'un ensemble de moyens appropriés à la mise en œuvre de ces dernières ; et
- Prendre en compte les conseils fournis par écrit par le Prestataire en veillant à se conformer aux mises en garde de ce dernier ; et
- S'assurer, le cas échéant, de la formation continue de son personnel à des fins de bonne utilisation de la Solution ; et
- S'assurer, lorsque la Solution est utilisée par le Client aux fins de respecter certaines obligations réglementaires et légales, que ladite Solution lui permet effectivement d'y répondre.

Le Client s'engage, en outre, à mettre à la disposition du Prestataire, tous les documents, informations, et ressources (y compris humaines) nécessaires à la réalisation des Prestations (notamment en cas d'obligations particulières en raison de son activité), soit spontanément soit à la suite d'une demande du Prestataire et à faire part, sans délai, au Prestataire de toute difficulté dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce, pendant toute la durée du Contrat. Le Client informe le Prestataire, sans délai et par écrit, de toute modification des informations le concernant portées sur tout élément du Contrat et, en particulier, de tout changement de coordonnées bancaires ou d'adresse de facturation.

Préparation et maintien à la réalisation des Prestations

– Le Client s'engage à réaliser ou faire réaliser, à ses frais, à la demande du Prestataire, toute modification notamment du système d'information associé aux Prestations réalisées par le Prestataire dans le cadre du Contrat, qui serait nécessaire à l'utilisation de la Solution mise en service. Le Client s'engage également à maintenir en place un environnement technique et informatique répondant aux prérequis nécessaires au bon déroulement des Prestations et notamment à l'utilisation de la Solution.

Conditions d'utilisation de la Solution – Le Client est seul responsable de l'utilisation de la Solution.

Il s'engage à utiliser la Solution pour les finalités énoncées dans le cadre du cahier des charges et en aucun cas à des fins impropres, illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, interdites par les lois ou règlements applicables ou violation des droits d'un tiers ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Prestataire ou à tout tiers. Le Client s'engage à faire un usage de la Solution conforme aux préconisations du Prestataire et/ou de l'Editeur, étant précisé que le contenu de ces préconisations est susceptible d'évoluer, à charge pour lui de prendre connaissance de ces changements éventuels.

Titularité du droit d'utilisation de la Solution – Le Client s'engage, sauf disposition contraire (pouvant notamment figurer dans le Bon de commande et être autorisée par le Contrat de distribution), à être le seul à utiliser la Solution souscrite et à ne pas fournir d'accès à tout tiers y compris ses éventuels affiliés.

Article 8. [Fin du Contrat](#)

8.1. Résiliation pour convenance

Chaque Partie dispose de la faculté de résilier les Prestations figurant dans un Bon de commande dans les conditions prévues aux documents contractuels, et le cas échéant du Contrat de distribution.

Le Contrat prendra automatiquement fin à partir du moment où le Client aura résilié tous ses Bons de Commande.

Si le Client ne souhaite plus bénéficier des Prestations tierces rendues par le Prestataire, il pourra les résilier conformément aux indications contenues dans les documents contractuels applicables et notamment au Bon de commande. Leur résiliation est indépendante des Prestations rendues au titre des présentes CGMD.

8.2. Suspension des Prestations

Suspension liée à une défaillance du Client – en cas de non-respect de l'une de ses obligations par le Client (en particulier en cas de non-paiement d'une facture ou en cas de dépassement de l'encours autorisé), le Prestataire peut, sans préjudice des autres recours dont il dispose, informer, par l'envoi d'un e-mail, le Client qu'en l'absence de remédiation à sa défaillance dans le délai indiqué dans l'e-mail (sans que ce délai ne puisse être inférieur à huit (8) jours), le Prestataire pourra suspendre de plein droit et sans préavis la réalisation des Prestations concernées. Il est précisé que cette suspension peut également porter sur les Prestations associées à la Prestation de mise à disposition, les Prestations complémentaires et / ou les Prestations Tierces en lien (ex : support, hébergement, maintenance, etc.).

Suspension liée à l'Editeur – les Prestations peuvent être suspendues du fait de l'Editeur et conformément à ses conditions (ex. coupure des accès à la Solution, maintenance, etc.). Le Prestataire ne pourra alors pas être tenu pour responsable de la suspension et de ses conséquences. Dans cette situation, les Parties conviennent de fixer une réunion dans les meilleurs délais afin d'échanger sur la situation. Elles analyseront les conséquences de la suspension et décideront d'un commun accord de la stratégie à adopter ainsi que des actions à mener. Les Parties consigneront leurs échanges par écrit.

Autres cas de suspension indépendantes du Client – Sans qu'il ne puisse être tenu responsable pour quelle que raison que ce soit, le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre partiellement ou complètement les Prestations en cas de changement des conditions de partenariat entre

le Prestataire et l'Editeur (ex. modification des conditions financières, des niveaux de sécurité, abandon de maintenance, etc.) ou si le Prestataire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du gouvernement, d'une autorité de régulation ou de toute autorité administrative ou judiciaire, européenne, nationale ou locale compétente.

Procédure collective – L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Client n'aura d'effet sur la mise à disposition de la Solution que dans les conditions définies et appliquées par l'Editeur. Les conséquences sur le Contrat seront, à ce titre, plus ou moins importantes. En tout état de cause, le Client fournira au Prestataire tout élément justificatif de sa situation.

8.3. Résiliation pour manquement

Le Prestataire peut également, sans préjudice des autres recours dont il dispose, mettre en demeure le Client de remédier à sa défaillance, par voie de notification.

Si ce courrier reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa date d'émission et sauf disposition contraire figurant dans le Contrat de distribution, le Prestataire peut :

- D'abord suspendre de plein droit et sans préavis la réalisation des Prestations concernées, étant précisé que cette suspension peut également porter sur les Prestations associées à la Prestation de mise à disposition, les Prestations complémentaires et / ou les Prestations Tierces en lien ;
- Ensuite, à défaut pour le Client de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations concernées, sauf disposition contraire figurant dans le Contrat de distribution, les résilier de plein droit et avec effet immédiat aux torts du Client qui en supporte toutes les conséquences. Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article.

8.4. Conséquences de la fin du Contrat

Le Client cessera toute utilisation de la Solution concernée à compter de la date effective de cessation et procédera, à ses propres frais à toutes les désinstallations nécessaires.

8.5. Réversibilité

En cas d'arrivée au terme pour quelle que raison que ce soit du Contrat, le Prestataire fournira, sur demande du Client, des prestations d'assistance pour mettre en œuvre la réversibilité des Prestations vers le Client ou un tiers désigné par ce dernier conformément aux contrats-tiers. Ces prestations feront l'objet d'un devis préalable.

Toutefois, l'Editeur peut avoir défini ou avoir la maîtrise de tout ou partie des opérations de réversibilité, notamment concernant les données et fichiers. Les obligations du Prestataire sont le cas échéant limitées aux opérations et Prestations dont il a le contrôle, ce dont le Client déclare avoir pris connaissance et exonère le Prestataire d'obligations à ce titre. En tant que de besoin, le Prestataire s'engage à assurer à titre onéreux la continuité des Prestations pendant toute la durée de la réversibilité.

Article 9. [Responsabilité](#)

Obligation de moyens – Il est expressément précisé que le Prestataire est soumis à une obligation générale de moyens et est uniquement tenu de mettre en œuvre toutes les ressources qu'il a à sa disposition pour accomplir les Prestations.

Exclusion des dommages indirects – le Prestataire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages indirects et prévisibles à la conclusion du Contrat subis par le Client qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat et de ses suites.

Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative, les pertes de gains ou de profits, perte de chance, les pertes de données, dommages commerciaux, les conséquences de plaintes, réclamations contre le Client, ou l'implication de tiers dont l'Editeur notamment en raison de l'indisponibilité ou l'impossibilité d'utiliser la Solution.

Exclusion des dommages liés à une faute du Client – le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dommages liés à une faute du Client dans le cadre de l'exécution du Contrat (ex. indisponibilité de ses référents internes, absence de respect de la réglementation applicable, absence de collaboration, etc.).

Exclusion des dommages liés à l'Editeur ou à tout tiers – le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dommages liés à la défaillance de la Solution fournie (ex. fin de production ou arrêt des mises à jour), de l'Editeur et des exclusions contractuelles que celui-ci impose dans le cadre de la mise à disposition de la Solution concernée, ou encore des dommages liés à la faute de tout autre tiers.

Limitation du montant de la responsabilité – En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire, en cas de dommage survenu au Client, pour quelque raison que ce soit et quel que soit le fondement juridique invoqué ou retenu, tous préjudices confondus et cumulés, est expressément limitée et ne peut en aucun cas excéder la somme due par le Client au titre des Prestations réalisées sur les six (6) derniers mois pour la Solution mise à disposition.

Dérogation à la limitation de la responsabilité – La responsabilité du Prestataire ne pourra toutefois être exclue ou plafonnée en cas de dommages corporels ou de dommages causés par le dol ou la faute lourde telle que définie par la jurisprudence.

Article 10. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations pouvant être qualifiées comme telles au sens du présent Contrat, exception faite des informations présentes dans le domaine public.

Les « **informations confidentielles** » au sens du présent Contrat désignent toute information, de quelque nature qu'elle soit, relative au Contrat, et notamment les informations :

- Auxquelles chacune des Parties aura eu accès ou qu'elle a eu et/ou aura à connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat, que ces informations aient été acquises directement ou indirectement au cours des discussions ou d'investigations entre les Parties, qu'il s'agisse de documents d'ordre technique, scientifique, commercial ou financier, délivrés et/ou simplement présentés ; ou
- Qui lui ont été transmises sous forme visible ou tangible ou graphique et désignées comme étant, ou pouvant raisonnablement être présumées comme étant confidentielles et/ou la propriété de l'autre Partie ; ou
- Transmises oralement et désignées comme étant, ou pouvant raisonnablement être présumées comme étant confidentielles et/ou la propriété de l'autre Partie, étant entendu que de telles informations seront protégées selon les termes du Contrat.

Chaque Partie s'engage, pendant la durée de la réalisation des Prestations au profit du Client, à prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution de la Solution, toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement et plus particulièrement à faire signer des clauses de confidentialité.

Cet engagement se poursuivra pendant toute la durée du Contrat ainsi que durant une durée de trois (3) ans à l'issue de ce dernier.

En tout état de cause, la reproduction et l'utilisation par le Prestataire, à d'autres fins que la fourniture des Prestations, des éléments transmis par le Client (données, fichiers...) ou dont il pourrait avoir accès à cette occasion et tels que les résultats du ou des traitements opérés par la Solution sont interdits sans l'autorisation écrite et préalable du Client et sont couverts par les dispositions du présent article.

Article 11. Publicité – Références commerciales

Nonobstant les dispositions relatives à la confidentialité et sauf mention particulière du Client sur un Bon de commande, le Client autorise le Prestataire à faire figurer son nom sur la liste de ses références commerciales, ce droit incluant notamment la possibilité de faire état de la relation commerciale entretenue avec le Client, du nom du Client, d'une description succincte des livrables, Produits et/ou services qui y sont associés, à titre de référence.

Article 12. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire peut être amené, à intervenir tant en qualité de responsable de traitement que de sous-traitant pour le compte et sur les instructions du Client. Le Prestataire s'engage en tout état de cause à réaliser ses traitements conformément à la réglementation applicable et notamment au Règlement (UE) n°2016/679 (dit « **RGPD** »), ainsi qu'à mettre en œuvre toute mesure technique, logique et organisationnelle nécessaire et appropriée permettant de garantir le niveau de sécurité le plus adapté aux risques encourus lors du traitement de ces Données à caractère personnel, et ce afin d'empêcher, dans la mesure du possible, toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé à celles-ci (ex : de mesures prises : stockage des données à caractère personnel dans un environnement d'exploitation sécurisé, uniquement accessible aux personnes habilitées et tenues de respecter la confidentialité des données en cause).

Lorsqu'il agit en qualité de responsable de traitement, le Prestataire traite notamment ces Données à caractère personnel à des fins de réalisation d'opérations administratives liées aux contrats, commandes, réceptions, factures, règlements et impayés ou encore à des fins de prospection et de développement commercial.

Conformément à la réglementation applicable, chaque personne concernée par un des traitements mentionnés ci-dessus dispose, selon le traitement en cause, des droits suivants : droit d'information, d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, d'opposition, à la portabilité ou encore de retrait du consentement. Pour toute question ou information complémentaire relative à la protection des données à caractère personnel (y compris l'exercice des droits), la personne concernée par les traitements réalisés par le Prestataire peut :

- Consulter la politique de confidentialité du Prestataire, accessible sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/mentions-legales/> ; et / ou

- Contacter le référent à la protection des données du Prestataire, par e-mail à l'adresse suivante : rdcp@oci.fr.

Lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant, le Prestataire s'engage à ce titre à traiter les Données à caractère personnel qui lui sont confiées conformément aux dispositions des conditions particulières relatives à la sous-traitance de données à caractère personnel applicables au présent Contrat et reprenant à tout le moins les principes suivants :

- **Traitement déterminé** : le Prestataire s'engage à traiter les Données à caractère personnel uniquement sur instruction du Client et conformément aux finalités définies pour chaque traitement spécifique ;
- **Mesures de sécurité** : le Prestataire mettra en place les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir tout accès non autorisé ou utilisation illicite des Données à caractère personnel ;
- **Notification des violations** : Si une violation de sécurité survient, potentiellement préjudiciable aux droits et libertés des personnes concernées, le Prestataire s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures sur les jours ouvrés ;
- **Restitution et / ou effacement** : À la fin de chaque traitement, le Prestataire restituera les Données à caractère personnel au Client ou les effacera, conformément aux instructions du Client, le Prestataire alertant le Client que cette demande, par cohérence, doit tenir compte des modalités applicables à la fin des Prestations (et notamment à la réversibilité) ;
- **Collaboration** : le Prestataire assistera le Client dans le respect des droits des personnes concernées et dans la réponse aux demandes des autorités de protection des données.

Les conditions particulières sont disponibles sur le site internet du Prestataire à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/conditions-generales/>.

Article 13. Force majeure

Définition – Une situation de force majeure peut être caractérisée dans les cas suivants : une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre, d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électriques, d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre événement présentant les caractéristiques définies par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française.

Absence de responsabilité – Le Prestataire ne sera pas responsable en cas de retard ou de non-respect de l'une de ses obligations en raison d'un événement de force majeure.

Information – La Partie affectée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre Partie par notification en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles, en indiquant les Prestations concernées et en produisant toutes justifications utiles.

Suspension des Prestations – Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des Prestations concernées. En tout état de cause, les Parties se concerteront dans les meilleurs délais en vue de déterminer la manière dont elles souhaitent poursuivre leurs relations, en tenant notamment compte des dispositions du

Contrat de distribution ainsi que du contrat liant le Client et l'Editeur.

Disparition de la situation de force majeure – Dès la disparition du cas de force majeure, la Partie victime de la situation de force majeure avertira le cas échéant l'autre Partie de la reprise de son obligation et mettra tous ses moyens en œuvre pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de la prestation convenue.

Paiement – Le Client ne pourra s'exonérer des sommes dues au Prestataire en faisant valoir qu'il est dans l'impossibilité de payer ou que la Solution ne présente plus d'utilité pour lui du fait de la survenance d'un événement de force majeure rendant inutile ou impossible son utilisation.

Article 14. Propriété intellectuelle

14.1. **Eléments de propriété intellectuelle portant sur la Solution**

Le Client bénéficie de la mise à disposition de la Solution de l'Editeur, cette mise à disposition se traduisant par exemple notamment par l'octroi de licences d'utilisation. Le Client fera en tout état de cause son affaire, de prendre connaissance, à échéances régulières, et de respecter les conditions d'utilisation et notamment les droits de propriété intellectuelle afférents à la Solution concernée (ex. licence propriétaire ou licence open source).

Le Prestataire ne saurait en aucun cas attribuer plus de droits de propriété intellectuelle que ceux qu'il aurait reçu de la part de l'Editeur notamment dans le cadre du Contrat de distribution.

14.2. **Autres éléments de propriété intellectuelle**

Tous les autres éléments utilisés dans le cadre de la réalisation de la Prestation susceptibles de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle (savoir-faire, support de formation, documentation, etc.) resteront, sauf disposition contraire, la propriété de leur auteur.

Dans le cas où des développements spécifiques doivent être réalisés sur la Solution par le Prestataire ou l'Editeur au regard des activités du Client, les Parties conviennent que ces développements demeurent la propriété de son auteur. Ces développements spécifiques feront l'objet d'une Offre commerciale préalable.

Les Parties pourront néanmoins convenir par un avenant écrit ou par un contrat distinct du sort de ces éventuels droits de propriété intellectuelle.

Article 15. Audit

Le Prestataire pourra effectuer (ou faire effectuer par un prestataire externe choisi par ses soins), au maximum une fois tous les six (6) mois, un audit du Client (dans ses locaux ou à distance) afin de s'assurer que les Prestations sont utilisées par le Client conformément au Contrat. Dans ce cas, le Prestataire en avise préalablement le Client au minimum cinq (5) jours à l'avance et fournit, au minimum deux (2) jours à l'avance la liste des personnes chargées de réaliser l'audit.

Le Prestataire s'engage à respecter et à veiller au respect par tout tiers intervenant pour son compte de la stricte confidentialité des informations recueillies dans le cadre des audits.

Tous les frais coûts, honoraires et/ou débours liés à la réalisation des audits seront en principe à la charge du Prestataire, sauf dans le cas d'un manquement constaté durant l'audit chez le Client.

L'audit réalisé par le Prestataire pourra être réalisé par le Prestataire pour le compte d'un Editeur conformément aux dispositions du Contrat de distribution les liant. Dans ce cas, les dispositions figurant aux paragraphes précédents sont inapplicables si le Contrat de distribution prévoit des conditions d'audit différentes.

Exclusion des dommages liés à l'Editeur ou à tout tiers

– Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dommages liés à la défaillance de la Solution fournie (ex. fin de production ou arrêt des mises à jour), de l'Editeur et des exclusions contractuelles que celui-ci impose dans le cadre de la mise à disposition de la Solution concernée, ou encore des dommages liés à la faute de tout autre tiers.

Audit par l'Editeur – Le Client autorise l'Editeur à réaliser ou faire réaliser (par le Prestataire ou un tiers), conformément aux stipulations du contrat les liant ou du Contrat de distribution, un audit afin de vérifier le bon respect des obligations contractuelles du Client au titre dudit contrat conclu entre le Client et l'Editeur.

Article 16. Assurances

Le Prestataire déclare être assuré pour toutes les conséquences dommageables dont il pourrait être tenu responsable dans le cadre du Contrat, auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang notoirement solvable.

Chaque Partie fait son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur requête, chaque Partie fournit à l'autre une attestation d'assurances attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

Article 17. Garanties

Le Prestataire garantit qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la conclusion du Contrat et garantit, à ce titre, que les Prestations fournies ne portent pas atteinte d'une quelconque manière que ce soit, aux droits de tiers et notamment de l'Editeur concerné s'agissant des Prestations réalisées.

Le Prestataire appliquera également le cas échéant la garantie contractuelle fournie par l'Editeur ainsi que les garanties légales éventuellement applicables.

Le Prestataire exclut toute autre garantie ou condition, expresse ou implicite, relative à la Solution : il fournit uniquement la garantie relative aux Prestations mentionnées ci-dessus.

Le Client est en tout état de cause tenu de respecter les conditions et garanties imposées par le Prestataire et l'Editeur, notamment dans les conditions d'utilisation relatives à la Solution. A ce titre, l'Editeur peut garantir certains niveaux de service (ex : taux de disponibilité de la Solution). Il revient au Client de vérifier l'existence desdits niveaux de service et dans quelles conditions il peut faire une réclamation auprès de l'Editeur en cas de non-atteinte de ces niveaux de service. La compensation prévue par l'Editeur est le seul recours du Client, sauf à ce que la non-atteinte des niveaux de service soit récurrente et soit susceptible de générer un manquement tel, ouvrant droit pour le Client à la résiliation du contrat le liant à l'Editeur.

Article 18. Imprévision

Les Parties reconnaissent le plein effet de l'article 1195 du Code civil et par conséquent acceptent de renégocier les conditions d'une commande dans le cas où un changement de circonstances imprévisible lors de l'acceptation de la commande par le Prestataire rendrait son exécution excessivement onéreuse alors qu'elle n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Le cas échéant, le Prestataire

continuera à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties peuvent convenir de la résiliation de la commande concernée d'un commun accord ou, en l'absence d'accord, demander la révision ou la résiliation judiciaire de la commande.

Article 19. Prescription

Par dérogation à l'article L110-4 du Code de commerce et à l'article 2254 du Code civil ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient, aucune action judiciaire ou réclamation à quelque titre que ce soit du Client ne pourra être engagée ou formulée trois (3) ans après la survenance du fait générateur de ladite action ou réclamation.

Article 20. Non-sollicitation de personnel

Pendant toute la durée du Contrat et durant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de sa cessation, le Client s'engage, directement ou indirectement, à ne pas solliciter, recruter, embaucher, engager ou tenter de recruter tout membre du personnel du Prestataire ou sous-traitant (notamment des membres de son groupe de sociétés, appelés ses « **Affiliés** », c'est-à-dire toute entité qui contrôle de manière directe ou indirecte le Prestataire, qui est contrôlée de manière directe ou indirecte par celle-ci ou qui est sous le contrôle d'une même société que le Prestataire, la notion de contrôle étant interprétée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou de tout article qui s'y substituerait), du Prestataire intervenant dans la réalisation des Prestations et de manière plus globale dans l'exécution du Contrat.

Le Client reconnaît que le Prestataire et ses Affiliés ont investi du temps, des ressources et des compétences dans le recrutement et la formation de leur personnel, et que la sollicitation de ce personnel pourrait leur causer un préjudice significatif.

En cas de violation de cette clause, le Client convient de verser au Prestataire une indemnité équivalente à un (1) an de de rémunération brute de chaque employé ou sous-traitant sollicité, embauché ou retenu, sans préjudice du droit pour le Prestataire de demander des dommages et intérêts supplémentaires s'il prouve un préjudice supérieur.

Article 21. Cession du Contrat

Le présent Contrat n'est ni cessible, ni transmissible, ni transférable par le Client sauf accord particulier exprès et écrit du Prestataire ou en cas d'obligations légales d'ordre public. Le Client autorise expressément au titre du présent Contrat le Prestataire à céder, transmettre ou transférer tout ou partie du Contrat, notamment à ses Affiliés, étant précisé que cette autorisation peut être limitée par le Contrat de distribution.

Article 22. Interprétation du Contrat

Intégralité – Le présent Contrat comporte l'accord complet des Parties et établit l'intégralité de leurs droits et obligations s'agissant des Prestations. Il annule et remplace tous les documents et engagements écrits ou verbaux antérieurs ayant le même objet.

Divisibilité et non-validité partielle – Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée. Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la

clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique du Contrat. Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions incomplètes.

Titres – En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses du Contrat, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 23. Notifications

Les Parties réalisent (sauf disposition contraire) toutes les notifications ou communications requises en vertu du Contrat par écrit et les adressent aux sièges sociaux de chacune des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (papier ou électronique).

Article 24. Droit applicable – langue

Les Parties décident de soumettre le Contrat au droit français, à l'exclusion de toute autre législation, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

En outre, la langue française est la seule utilisée pour la rédaction des documents contractuels et à faire foi, notamment dans le cadre d'un litige.

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Prestataire et le Client élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 26. Conciliation amiable

En cas de difficulté dans l'exécution du Contrat et avant la mise en œuvre des conditions de résiliation du Contrat, chacune des Parties s'engage à chercher dans un premier temps une solution amiable au différend qui les oppose.

Pour ce faire, les Parties désignent deux (2) personnes dûment habilitées à cet effet.

Ces personnes se réuniront à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception demandant la tenue d'une réunion de conciliation.

L'ordre du jour de cette réunion est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions prises par les Parties au cours de cette réunion feront l'objet d'un avenant daté et signé par les Parties.

Article 27. Litiges – contestations

EN CAS DE LITIGE RELATIF A LA FORMATION, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA RESILIATION DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION ET A DEFAUT DE PARVENIR A UNE CONCILIATION AMIABLE ENTRE LES PARTIES, DANS UN DELAI MAXIMUM DE TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DES GRIEFS PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, COMPETENCE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRESTATAIRE COMPETENTS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU REQUETE.